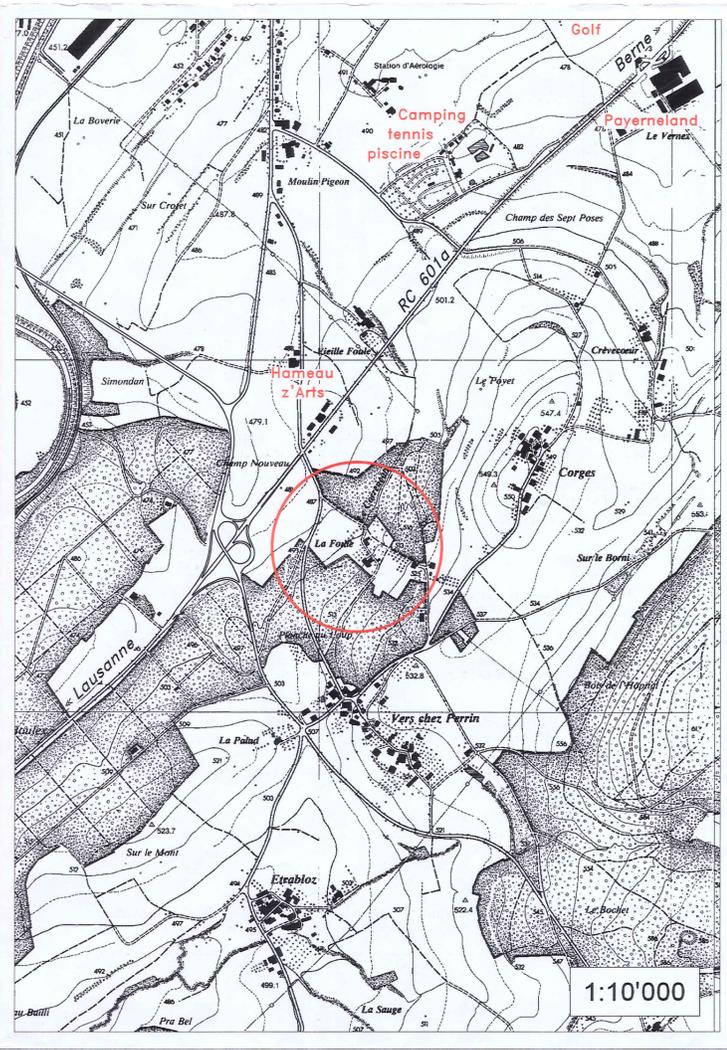
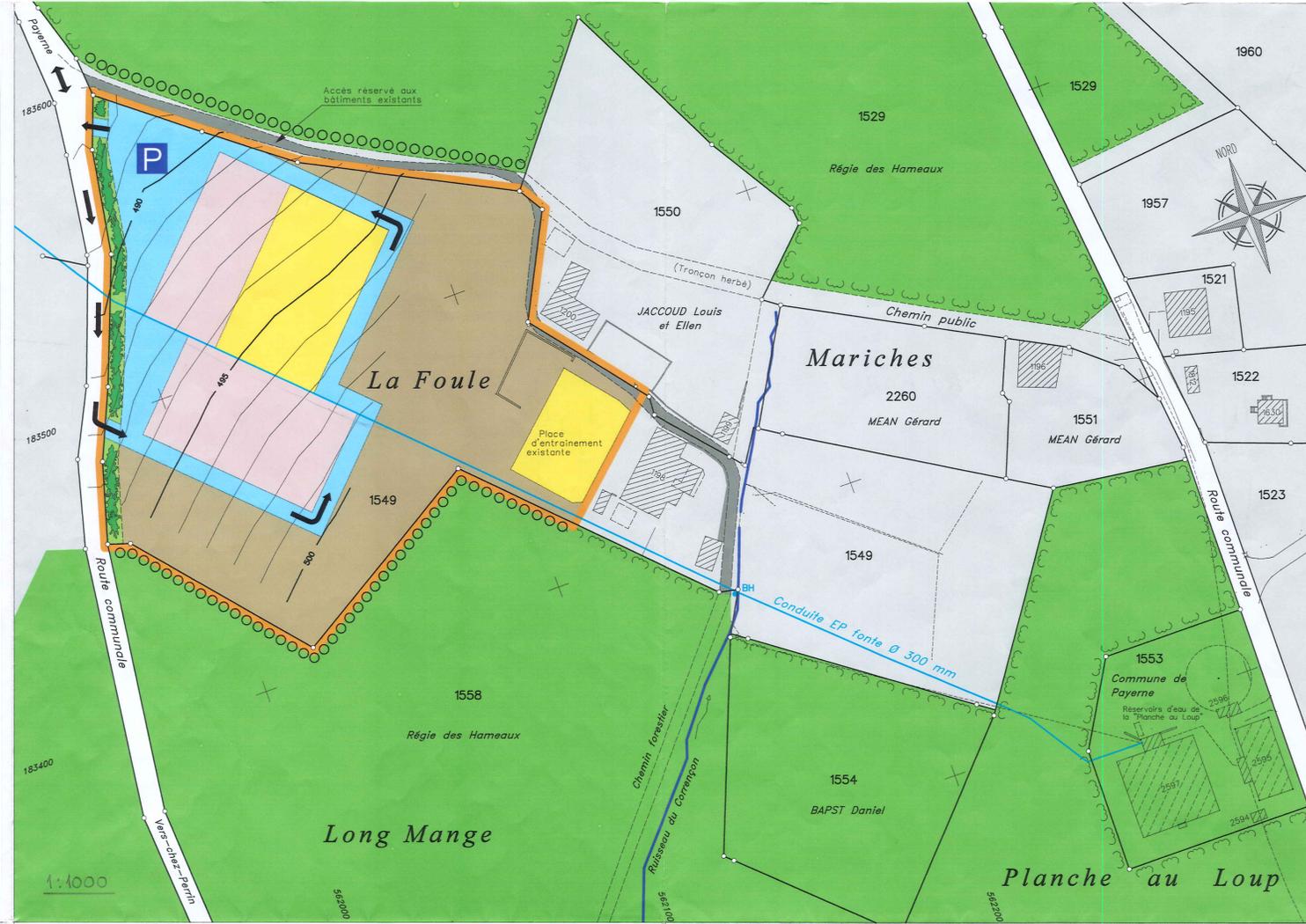


CANTON DE VAUD
COMMUNE DE PAYERNE



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"La Foule"
SITUATION 1:1'000

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 JAN. 2006...
Le Syndic : [Signature] Le Secrétaire : [Signature]
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 23 NOV. 2006...
Le Président : [Signature] Le Secrétaire : [Signature]
Sousmis à l'enquête publique du 7 FEV. 2006 au 9 MARS 2006...
Approuvé préalablement par le département compétent : Lausanne, le 16 FEV. 2007
Mis en vigueur, le 20 AVR. 2007



LEGENDE

- périmètre du PPA
- aire du manège
- aires d'entraînement et d'exercice
- aire de circulation et de parcage
- aire d'arborisation
- aire de protection du site et du paysage
- aire forestière du PGA
- zone agricole du PGA
- lisière forestière
(le présent PPA vaut constatation de nature forestière selon décision de l'inspecteur forestier d'arrondissement du 1er septembre 2005)

Propriétaires et surfaces

Parcelle N° 1549 : CHAVAILLAZ Jean-Claude et Marie-Françoise, copropriété simple 1/2
Surface totale : 27'875 m²
Surface dans le PPA : 19'338 m²

REGLEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 : Le présent plan partiel d'affectation (PPA) et son règlement fixent les règles de la zone spéciale selon l'art. 50 a LATC destinée à permettre les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'un manège dispensant des cours d'équitation au lieu dit "La Foule".
Art. 2 : En cas d'abandon des activités équestres, notamment des cours d'équitation, l'ensemble du périmètre du PPA reviendra de plein droit à la zone agricole, la réglementation applicable étant celle définie par le règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA).
Art. 3 : Le périmètre du PPA comprend 5 aires :
- l'aire du manège
- les aires d'entraînement et d'exercice
- l'aire de circulation et de parcage
- l'aire d'arborisation
- l'aire de protection du site et du paysage.
CHAPITRE II : AIRE DU MANEGE
Art. 4 : Cette aire est destinée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation publique et au bon fonctionnement du manège, notamment :
- un manège avec locaux de service (sellerie, lavage, club-house, toilettes)
- une écurie pour un effectif maximum de 15 chevaux, avec locaux à fourrage
- une installation de marche automatique ("carrousel").
Des constructions de minime importance (couverts, abris, etc...) peuvent également être autorisées si elles sont nécessaires par les besoins de l'exploitation du manège.
Art. 5 : Les constructions et installations autorisées respecteront la volumétrie maximum suivante :
- pour le manège : 1'400 m² d'emprise au sol et 10 m. de hauteur au faite par rapport au terrain naturel
- pour l'écurie : 250 m² d'emprise au sol et 8 m. de hauteur au faite par rapport au terrain naturel
- pour le "carrousel" : 320 m² d'emprise au sol et 4 m. de hauteur au faite par rapport au terrain naturel
- pour les constructions de minime importance : par construction, 40 m² d'emprise au sol et 3 m. de hauteur au faite par rapport au terrain naturel.
Art. 6 : A l'exception des constructions de minime importance qui pourront avoir une toiture plate, les toitures auront une pente minimum de 15 %. Elle seront de teinte sombre. Les faites du manège et de l'écurie seront parallèles à l'orientation générale des courbes de niveau.
Art. 7 : Les constructions et installations autorisées devront former un ensemble architectural cohérent, notamment dans les formes, les teintes, les matériaux utilisés et les détails de construction.
L'utilisation du bois sera privilégiée pour tout ou partie des constructions, manège inclus. Les façades seront de teinte sombre.

CHAPITRE III : AIRES D'ENTRAINEMENT ET D'EXERCICE
Art. 8 : Ces aires sont réservées aux aménagements tels que surfaces d'entraînement, carrés de sable, etc... Elles sont inconstructibles en-dehors des aménagements mentionnés ci-dessus.
CHAPITRE IV : AIRE DE CIRCULATION ET DE PARCAGE
Art. 9 : Cette aire est destinée à la circulation et au parcage des véhicules. Elle est inconstructible en-dehors des aménagements en relation avec cette destination.
Le dossier de mise à l'enquête des constructions autorisées dans l'aire du manège ou dans les aires d'entraînement et d'exercice comprendra obligatoirement un plan indiquant le détail des circulations et des places de parc projetées.
Le chemin conduisant aux bâtiments existants, situé dans la partie nord du PPA, ne sera pas utilisé dans le cadre de l'exploitation du manège.
CHAPITRE V : AIRE D'ARBORISATION
Art. 10 : Cette aire est réservée à la création d'une arborisation naturelle destinée à masquer les constructions, installations et aménagements. Celle-ci sera constituée d'un mélange d'essences indigènes adaptées au site, rappelant les lisières des forêts environnantes. Sa conception et sa mise en place se feront dès l'approbation du PPA par l'intermédiaire d'un professionnel qualifié.
CHAPITRE VI : AIRE DE PROTECTION DU SITE ET DU PAYSAGE
Art. 11 : Cette aire est destinée à protéger le site et le paysage en évitant la dispersion des constructions, installations et aménagements en-dehors des aires expressément réservées à cet effet. Seule la pâture des chevaux y est autorisée, à l'exclusion de tout entraînement ou exercice d'équitation.
Art. 12 : Les arbres fruitiers existants dans cette aire seront conservés ou remplacés si nécessaire.
Art. 13 : Les clôtures des parcs à chevaux existantes sont tolérées dans la mesure où elles restent démontables, de manière à permettre l'exploitation des forêts.
CHAPITRE VII : AIRE FORESTIERE (hors PPA)
Art. 14 : Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.
Art. 15 : Hors des zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES AIRES
Art. 16 : Les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale sont réservées, en particulier l'interdiction de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.
Art. 17 : Les dispositions cantonales en matière de police du feu et de prévention des incendies sont réservées.
Art. 18 : Les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux. Aucun mouvement de terre ne sera supérieur à plus ou moins 2.00 m. du terrain naturel.
Art. 19 : Aucune arborisation, construction ou installation fixe ne sera implantée sur la conduite d'adduction d'eau et de défense incendie figurée sur le plan. Seuls sont autorisés les accès, passages et aménagements extérieurs non arborisés garantissant le maintien d'un recouvrement minimum d'un mètre au-dessus de la conduite, et de 1.50 m de part et d'autre de celle-ci.
Art. 20 : L'arborisation existante, en particulier les arbres fruitiers, devra être maintenue. La Municipalité peut exiger une arborisation supplémentaire en cas de construction ou d'installation nouvelle.
Art. 21 : En application de l'art. 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du PPA.
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES
Art. 22 : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC) ainsi que le règlement communal sur le plan général d'affectation (RPGA) sont applicables.
Art. 23 : Le présent document sera approuvé préalablement, puis mis en vigueur par le département compétent. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Payerne, le 16 janvier 2006
Bureau technique
Michel PERRIN
Ingénieur - géomètre officiel
1530 PAYERNE
Tél. 026/682-41-11 Fax: 026/682-41-12
Dossier n° 1601/RF